



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition N° 3 du 1^{er} AVRIL 2014

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
<http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : [recueil des actes administratifs](#))
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	5
SECRETARIAT GENERAL	5
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	5
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS	5
<u>arrêté n° 2014-0223 du 6 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire</u>	5
<u>arrêté n° 2014- 0239 du 11 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire</u>	5
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	6
<u>ARRETE n° 2014 - 0206 du 27 février 2014 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Massiac</u>	6
<u>Arrêté n°2013-1580 du 16 décembre 2013 portant ouverture d’une enquête publique préalable à la Déclaration d’Utilité Publique de l’opération immobilière de l’îlot des frères Charmes à AURILLAC et une enquête parcellaire afférente</u>	7
<u>Arrêté n°2013-1579 du 16 décembre 2013 portant ouverture d’une enquête publique préalable à la Déclaration d’Utilité Publique de l’opération immobilière de l’îlot Gerbert à AURILLAC</u>	9
<u>ARRETE n°2014-222 du 5 mars 2014 Portant Déclaration d’Utilité Publique des travaux de restauration immobilière de l’ îlot des Frères Charmes à AURILLAC et d’acquisition par voie d’expropriation de la parcelle AC 195</u>	11
<u>ARRETE n° 2014 – 234 du 07 mars 2014 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier</u>	11
<u>Arrêté n° 2014- 237 du 11 mars 2014 Déclarant d’utilité publique le projet immobilier de l’îlot des frères Charmes à Aurillac Déclarant cessible la parcelle cadastrée AC 195 située 5 rue des Frères Charmes à Aurillac</u>	12
<u>ARRETE n°2014-238 du 11 mars 2014 Portant Déclaration d’Utilité Publique des travaux de restauration immobilière de l’ îlot Gerbert à AURILLAC</u>	13
<u>ARRÊTE N° 2014 - 0247 du 12 mars 2014 portant modification de l’arrêté n°2012-1543 du 09 novembre 2012 portant dissolution du Syndicat Mixte du scénoparc IO</u>	14
<u>Arrêté n°2014-063-0003 du 4 mars 2014 - Objet : Syndicat mixte interdépartemental pour le développement du lac de Sarrans et des territoires limitrophes</u>	15
<u>Arrêté n° 2014 – 265 du 17 Mars 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Planèze</u>	15
<u>ARRETE n° 2014 – 0287 du 20 mars 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense</u>	16
<u>ARRETE n° 2014 - 0288 du 20 mars 2014 portant modification de la composition du Syndicat Mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal</u>	17
DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	18
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	18
<u>ARRÊTÉ N° 2014036-0002 du 5 février 2014 AUTORISANT LA VIDANGE ET L’ENTRETIEN D’UNE PRISE D’EAU SUR LE SINIQ - COMMUNES DE NARNHAC ET THERONDELS</u>	18
<u>ARRETE n° 2014-0260 du 14 mars 2014 Portant Déclaration d’Utilité Publique au profit de la commune de Fontanges Du prélèvement des eaux souterraines des captages Puy Basset, Chastrade, Louis, et Restivalgues Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l’utilisation de l’eau prélevée à des fins de consommation humaine</u>	20
D.D.T.	24
<u>ARRÊTÉ n°2014-254 du 14 mars 2014 modifiant l’arrêté n°2013-1549 du 05 décembre 2013 réglementaire permanent relatif à l’exercice de la pêche en eau douce dans le Cantal</u>	24
<u>Arrêté n°2014-0268 portant approbation du document d’objectifs du site Natura 2000 « FR 8301056 – Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien »</u>	25
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2014-0300 du 25 mars 2014 portant approbation du règlement de police du Télésiège à pinces fixes de la Combe</u>	26
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2014-0301 du 25 mars 2014 portant approbation du règlement d’exploitation du Télésiège à attaches fixes de la Combe</u>	27
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2014-0302 du 25 mars 2014 portant approbation du règlement de police du Télésiège à pinces fixes du Remberter</u>	27

<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2014-0303 du 25 mars 2014 portant approbation du règlement d'exploitation du Télésiège à attaches fixes du Remberter</u>	28
D.D.C.S.P.P.	29
<u>Arrêté SA / DDCSPP n° 1400162 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur HERRER BARCOS Raul</u>	29
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n°SA1400171 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ROUMEGOUS Martin</u>	29
<u>Arrêté SA / DDCSPP n° 1400200 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur RAVAILLE Christian</u>	31
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n°SA1400197 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LOPEZ Alexis</u>	31
<u>ARRETE n° 2014/001 DDCSPP du 7 mars 2014 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives</u>	33
<u>A R R E T E N° 2014- 0226 en date du 6 mars 2014 portant autorisation d'extension de 10 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile</u>	33
<u>ARRETE n° 2014/002 DDCSPP du 20 mars 2014 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives</u>	34
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n°SA1400248 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PACALIN Diane</u>	35
DIRECCTE	36
<u>ARRETE n° 2014 – 0230 du 7 mars 2014 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	36
<u>ARRETE n° 2014 - 0231 du 7 mars 2014 autorisant la SAS ETOÏLE D'Auvergne à NAUCELLES à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	37
<u>ARRETE n° 2014 - 0229 du 7 mars 2014 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	38
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800864852 N° SIRET : 80086485200010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	39
<u>ARRETE N° 2014/ Direccte /02 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social du Ministère du Redressement productif</u>	39
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP342041043 N° SIRET : 34204104300023 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	41
S.D.I.S.	42
<u>ARRETE N°2014-256 du 14 mars 2014 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers</u>	42
D.D.F.I.P.	43
<u>Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CTX 2014/mars /SIP A/1)</u>	43
<u>Délégation de signature pour attester de l'inscription aux rôles des contributions directes</u>	44
D.R.E.A.L. AUVERGNE	44
<u>Arrêté N° DREAL/42/2014 relatif à une autorisation d'exposition spécimens d'espèces protégées (coquilles vides) dans le cadre d'une enquête participative (formation/présentation des espèces) sur la répartition des bivalves d'eau douce en Auvergne</u>	44
<u>Arrêté inter préfectoral n° 2014-8/19-15/ElecTransp-L18-APO approuvant le projet de réhabilitation de la ligne électrique à 90 kV Mauriac – Saint-Geniez - Talamet</u>	45
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne	47
<u>Arrêté N° 2014- 43 Portant désignation des membres du Comité d'Experts eu application de l'article L. 2123.2 du Code de la Santé Publique</u>	47

<u>ARRETE n° DOH-2014-29 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2014</u>	48
<u>ARRETE n° DOH-2014-30 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2014</u>	49
<u>ARRETE n° DOH-2014-31 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2014</u>	49
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	50
<u>ARRETE RECTORAL 14 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE</u>	50
<u>ARRETE RECTORAL DU 14 MARS 2014 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE</u>	53
<u>Réf. : 157/CF – Arrêté nommant les membres du conseil de discipline du département du Cantal</u>	54
<u>Réf. : N°167/BT - ARRETE RECTORAL DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL</u>	54
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE	55
<u>DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PAULHAC</u>	55

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ n° 2014-0223 du 6 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n°2008-0255 du 15 février 2008 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise LEZER Annie, à RIOM-ES-MONTAGNES,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire transmise le 23 janvier 2014 par Mme Annie LEZER, exploitant une entreprise de Pompes Funèbres 8, rue du Capitaine Chevalier à RIOM-ES-MONTAGNES,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 29 janvier 2014,

VU les pièces complémentaires demandées reçues les 17 et 28 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1133 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise LEZER Annie située 8, rue du Capitaine Chevalier 15400 RIOM-ES-MONTAGNES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2014 - 15 - 0027.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Annie LEZER et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Régine LEDUC

ARRÊTÉ n° 2014- 0239 du 11 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n°2008-0387 du 11 mars 2008 modifié par arrêté n°2011-0210 du 21 février 2011 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise TOURNADRE Robert à CONDAT,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire transmise le 24 février 2014 par M. Robert TOURNADRE, exploitant une entreprise de Pompes Funèbres Grande Rue, Chemin du Cimetière à CONDAT,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 6 mars 2014,

VU les pièces complémentaires demandées reçues le 10 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1133 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TOURNADRE Robert située Grande Rue, Chemin du Cimetière 15190 CONDAT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2014 - 15 - 0022.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert TOURNADRE et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Régine LEDUC

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n° 2014 - 0206 du 27 février 2014 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Massiac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2167 du 24 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires,

VU la délibération du 4 octobre 2013 de la Communauté de communes du Pays de Massiac reçue le 16 octobre 2013 en sous-préfecture de Saint-Flour, par laquelle le conseil communautaire propose de procéder à la modification des statuts de la communauté de communes pour intégrer la compétence SCOT, et après en avoir délibéré, approuve les statuts modifiés dans leur ensemble,

VU le projet de rédaction des statuts annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement la révision des statuts, intervenues dans un délai de trois mois, et reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Auriac l'Eglise, délibération du 20 décembre 2013 reçue le 21 janvier 2014,
- Bonnac, délibération du 27 décembre 2013 reçue le 30 décembre 2013,
- Chazelles, délibération du 28 novembre 2013 reçue le 20 décembre 2013
- La Chapelle-Laurent, délibération du 28 décembre 2013 reçue le 31 décembre 2013,
- Laurie, délibération du 31 octobre 2013 reçue le 04 novembre 2013,
- Massiac, délibération du 22 octobre 2013 reçue le 24 octobre 2013,
- Molèdes, délibération du 07 décembre 2013 reçue le 23 décembre 2013,
- Molompize, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 31 octobre 2013,
- Rageade, délibération du 13 décembre 2013 reçue le 19 décembre 2013,
- Saint-Mary le Plain, délibération du 26 octobre 2013 reçue le 30 octobre 2013,
- Saint-Poncy, délibération du 03 décembre 2013 reçue le 06 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes de Celoux, Ferrières St Mary, Leyvaux et Valjouze dans le délai de trois mois qui lui était imparti, leurs décisions sont réputées favorables,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : La modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Massiac est autorisée par le présent arrêté.

Dans sa partie relative aux compétences obligatoire, le paragraphe 1 « aménagement de l'espace – actions foncières » est ainsi rédigé :

Compétences obligatoires

1/ Aménagement de l'espace

ACTIONS FONCIERES :

- Constitution et gestion de réserves foncières destinées à la réalisation de zones d'activités communautaires
 - Élaboration d'une réflexion dans le domaine économique et résidentiel : élaboration d'un document prospectif en matière de politique de réserves foncières à l'échelle de la CCPM.
 - Élaboration, suivi et révision de document de planification : Schéma de Cohérence Territorial

AUTRES

- Elaboration, mise en place et suivi d'un projet de développement du territoire intercommunal et contractualisation avec les financeurs. La mise en œuvre de ce projet se décline dans les compétences de la CCPM.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Massiac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Jean Luc COMBE

Arrêté n°2013-1580 du 16 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération immobilière de l'îlot des frères Charmes à AURILLAC et une enquête parcellaire afférente.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme, articles L313-4, L313-4-1, L313-4-2 et R313-23, R313-24
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14,

- VU la délibération du 17 octobre 2013 du Conseil municipal de la commune d'AURILLAC, sollicitant le lancement d'une procédure, d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération immobilière et d'enquête parcellaire, conjointes, en vue de l'acquisition de la parcelle AC n°195, sise 5 rue des Frères Charmes à Aurillac.
- VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 15 novembre 2013 désignant Monsieur Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur Divisionnaire de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Mme LAPORTE, enseignante, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- CONSIDERANT que lorsque les travaux ne sont pas prévus par un plan de sauvegarde ou de mise en valeur approuvé, ils doivent être déclarés d'utilité publique,
- CONSIDERANT l'intérêt général d'attirer une nouvelle population dans le centre ancien d'AURILLAC, afin d'assurer la re-dynamisation du centre-ville grâce à la création de nouvelles surfaces commerciales
- CONSIDERANT la position stratégique de l'îlot des Frères Charmes, en raison d'un fort potentiel commercial, d'une fréquentation importante de ce secteur grâce notamment à la présence du parking du Gravier,
- CONSIDERANT le renforcement de l'attractivité du centre-ville, et la lutte contre la fuite des populations vers la proche banlieue d'Aurillac,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il sera procédé sur la commune d'AURILLAC, du mardi 7 janvier 2014 au vendredi 7 février 2014 inclus, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle AC n°195 sise 5 rue des frères Charmes à Aurillac nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'AURILLAC.

Article 2 : Un dossier d'enquête sera déposé en mairie et tenu à disposition des personnes intéressées aux jours, et heures, d'ouverture habituels de la mairie.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur l'utilité publique du projet, sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, qui aura préalablement été coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

En outre, il est possible d'adresser toute correspondance et observation relative à l'utilité publique du projet au siège de l'enquête à la mairie d'Aurillac à l'attention du commissaire enquêteur pour être annexées au registre d'enquête.

Article 3 : Monsieur Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur Divisionnaire de l'équipement en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

Il se tiendra à la disposition du public, à la mairie d'AURILLAC, pour recevoir les observations des personnes intéressées par le projet :

- mardi 7 janvier 2014 de 9h à 12h
- Mercredi 22 janvier 2014 de 14h à 17h
- vendredi 7 février 2014 de 14h à 17h

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 4 : Un avis au public sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 28 décembre 2014 et jusqu'au 07 février 2014 inclus, par les soins de la mairie d'Aurillac, à la mairie et sur les lieux prévus pour les travaux.

Le Maire d'AURILLAC remettra le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité au Préfet du Cantal.

En outre, le dit avis sera publié, par la Préfecture du Cantal, dans les journaux « La Montagne » et « L'Union agricole et rurale » huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'avis d'ouverture d'enquête. Ces exemplaires seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête déposé en mairie d'AURILLAC, sera clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande ;
- rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ;
- transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions au Préfet du Cantal accompagné de son avis ;
- établira le procès-verbal de l'ensemble de ces opérations, qui doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 07 mars 2014

Article 6 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie d'AURILLAC, ainsi qu'à la Préfecture du Cantal pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite au Préfet du Cantal ou au Maire d'AURILLAC, moyennant le montant des frais de reproduction.

Enquête parcellaire

Article 7 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête à la mairie d'AURILLAC pendant le délai fixé à l'article 1 et aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Pendant le délai ci dessus, les observations sur les limites du bien à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à la mairie d'AURILLAC ou au commissaire enquêteur, pour être jointes au registre d'enquête.

Article 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie d'AURILLAC sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque le domicile est connu d'après les renseignements recueillis. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 : Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 8 et tenus de fournir des indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qui lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront se terminer 30 jours à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 11 : Le 7 mars 2014 au plus tard, le commissaire enquêteur fera parvenir le dossier, avec ses conclusions, au Préfet, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales, avec son avis.

Article 12 : En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le Conseil municipal d'AURILLAC, maître d'ouvrage des travaux, sera appelé à donner son avis sur le dossier d'enquête relatif à l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle AC n°195 sise 5 rue des frères Charmes à Aurillac nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le Conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 13 : Le Préfet du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, ainsi que le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cet arrêté annule et remplace celui du 2 décembre 2013.

Fait à Aurillac, le 16 décembre 2013

Le Préfet,

Jean Luc COMBE

Arrêté n°2013-1579 du 16 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération immobilière de l'îlot Gerbert à AURILLAC.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme, articles L313-4, L313-4-1, L313-4-2 et R313-23, R313-24
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14,
- VU la délibération du 17 octobre 2013 du Conseil municipal de la commune d'AURILLAC, sollicitant le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la réalisation de travaux de restauration sur l'îlot B Gerbert à Aurillac nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière.
- VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 15 novembre 2013 désignant Madame LAPORTE, enseignante en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur Divisionnaire de l'Équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- CONSIDÉRANT que la commune d'Aurillac a signé par convention, le 7 mars 2012, une opération programmée de l'amélioration de l'habitat et du renouvellement urbain,

- CONSIDERANT que lorsque les travaux ne sont pas prévus par un plan de sauvegarde ou de mise en valeur approuvé, ils doivent être déclarés d'utilité publique,
- CONSIDERANT l'intérêt général d'attirer une nouvelle population dans le centre ancien d'AURILLAC, afin d'assurer la re-dynamisation du centre-ville grâce à la création de nouvelles surfaces commerciales
- CONSIDERANT la position stratégique de l'îlot Gerbert, en raison d'un fort potentiel commercial, d'une fréquentation importante de ce secteur grâce notamment à la présence du parking du Gravier
- CONSIDERANT le renforcement de l'attractivité du centre-ville,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il sera procédé sur la commune d'AURILLAC, du mardi 7 janvier 2014 au vendredi 7 février 2014 inclus, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation d'une opération de restauration immobilière sise îlot Gerbert à Aurillac.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'AURILLAC.

Article 2 : Un dossier d'enquête sera déposé en mairie et tenu à disposition des personnes intéressées aux jours, et heures, d'ouverture habituels de la mairie d'Aurillac.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur l'utilité publique du projet, sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, qui aura préalablement été coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

En outre, il est possible d'adresser toute correspondance et observation relative à l'utilité publique du projet au siège de l'enquête à la mairie d'Aurillac à l'attention du commissaire enquêteur pour être annexées au registre d'enquête.

Article 3 : Madame LAPORTE, enseignante en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur chargée de conduire cette enquête.

Elle se tiendra à la disposition du public, à la mairie d'AURILLAC, pour recevoir les observations des personnes intéressées par le projet :

- mardi 7 janvier 2014 de 9h à 12h
- Mercredi 22 janvier 2014 de 14h à 17h
- vendredi 7 février 2014 de 14h à 17h

Article 4 : Un avis au public sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 28 décembre 2013 et jusqu'au 7 février 2014 inclus, par les soins de la Mairie d'Aurillac, à la mairie et sur les lieux prévus pour les travaux.

Le Maire d'AURILLAC remettra le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité au Préfet du Cantal.

En outre, le dit avis sera publié, par la Préfecture du Cantal, dans les journaux « La Montagne » et « l'Union agricole et rurale » huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'avis d'ouverture d'enquête. Ces exemplaires seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête déposé en mairie d'AURILLAC, sera clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande ;
- rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ;
- transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions au Préfet du Cantal accompagné de son avis ;
- établira le procès-verbal de l'ensemble de ces opérations, qui doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 07 mars 2014

Article 6 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie d'AURILLAC, ainsi qu'à la Préfecture du Cantal pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite au Préfet du Cantal ou au Maire d'AURILLAC, moyennant le montant des frais de reproduction.

Article 7 : En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le Conseil municipal d'AURILLAC, maître d'ouvrage des travaux, sera appelé à donner son avis sur le dossier d'enquête relatif à l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la réalisation de travaux de restauration sur l'îlot Gerbert à Aurillac nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le Conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 8 : Le Préfet du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, ainsi que le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace celui du 2 décembre 2013

Fait à Aurillac, le 16 décembre 2013
Le Préfet,
Jean Luc COMBE

ARRETE n°2014-222 du 5 mars 2014 Portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière de l'îlot des Frères Charmes à AURILLAC et d'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle AC 195.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme, articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29
- VU la délibération du 17 octobre 2013, du Conseil municipal de la commune d'AURILLAC, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de l'îlot des Frères Charmes à AURILLAC et l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle AC 195.
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 19 février 2014,
- CONSIDERANT que lorsque les travaux ne sont pas prévus par un plan de sauvegarde ou de mise en valeur approuvé, ils doivent être déclarés d'utilité publique,
- CONSIDERANT l'intérêt général d'attirer une nouvelle population dans le centre ancien d'AURILLAC, afin d'assurer la re-dynamisation du centre-ville grâce à la création de nouvelles surfaces commerciales
- CONSIDERANT la position stratégique de l'îlot des Frères Charmes, en raison d'un fort potentiel commercial, d'une fréquentation importante de ce secteur grâce notamment à la présence du parking du Gravier,
- CONSIDERANT le renforcement de l'attractivité du centre-ville, et la lutte contre la fuite des populations vers la proche banlieue d'Aurillac,

SUR proposition de Madame. la Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les travaux de restauration immobilière situés îlot des Frères Charmes à AURILLAC et l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle AC 195 sont déclarés d'utilité publique.

Article 2: la Société, chargée par la Commune d'exécuter les travaux, conformément au dossier présenté, le fera en concertation avec le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine, et après avoir obtenu les autorisations requises en matière d'urbanisme.

Article 3 : une mention du présent arrêté sera publiée à la mairie et sur les lieux des travaux, ainsi que dans deux journaux locaux diffusés sur le département, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire d'AURILLAC, le Chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine et le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 5 mars 2014
Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans les deux mois suivant sa notification.

ARRETE n° 2014 – 234 du 07 mars 2014 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

11

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03 – MARS - AVRIL 2014

Consultable sur le site internet <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n°98-2353 du 30 décembre 1998 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Cézallier,
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1611 du 26 novembre 2009 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier, et autorisant le transfert de la compétence de gestion de la Maison de la Foudre à Marcenat,
VU la délibération de la Communauté de communes du Cézallier du 30 septembre 2013 reçue le 02 octobre 2013, par laquelle le conseil communautaire décide de la suppression des compétences nécessaires à la gestion de la Maison de la Foudre à Marcenat, et se prononce favorablement à la modification de l'article 7 des statuts,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes du Cézallier, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Allanche, délibération du 8 octobre 2013 reçue le 21 octobre 2013,
- Chanterelle, délibération du 30 octobre 2013 reçue le 06 novembre 2013,
- Charmensac, délibération du 9 octobre 2013 reçue le 9 octobre 2013,
- Condat, délibération du 4 octobre 2013 reçue le 18 octobre 2013,
- Joursac, délibération du 7 décembre 2013 reçue le 11 décembre 2013,
- Landeyrat, délibération du 8 novembre 2013 reçue le 12 décembre 2013,
- Lugarde, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 31 octobre 2013,
- Marcenat, délibération du 20 novembre 2013 reçue le 29 novembre 2013,
- Mongreleix, délibération du 9 décembre 2013 reçue le 18 décembre 2013,
- Montboudif, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 28 octobre 2013,
- Peyrusse, délibération du 8 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013,
- Saint-Bonnet de Condat, délibération du 31 octobre 2013 reçue le 4 novembre 2013,
- Saint-Saturnin, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 4 novembre 2013,
- Sainte Anastasie, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 7 novembre 2013,
- Segur les Villas, délibération du 19 octobre 2013 reçue le 21 octobre 2013,
- Vèze, délibération du 13 novembre 2013 reçue le 25 novembre 2013.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Pradiers dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que la délibération défavorable du conseil municipal de Vernols, du 30 octobre 2013 reçue le 04 novembre 2013, n'a pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : La modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes du Cézallier est autorisée par le présent arrêté. Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, au paragraphe D- Culture, est supprimée l'action suivante :

« Gestion de la Maison de la Foudre à Marcenat »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Cézallier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé
Régine LEDUC

Arrêté n° 2014- 237 du 11 mars 2014 Déclarant d'utilité publique le projet immobilier de l'îlot des frères Charmes à Aurillac Déclarant cessible la parcelle cadastrée AC 195 située 5 rue des Frères Charmes à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 à L11-8, R 11-1 à R 11-13 et R 11-19 à R 11-30,

VU la délibération de la ville d'Aurillac du 17 octobre 2013, autorisant le maire d'Aurillac à procéder à l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée AC 195, sise 5 rue des Frères Charmes à Aurillac, nécessaire à la réalisation du projet immobilier de l'îlot des Frères Charmes à Aurillac et validant le montant de l'expropriation à 400 000 €, soit l'estimation de France Domaine ,

VU le dossier d'enquête parcellaire produit par le service urbanisme de la ville d'Aurillac et établi conformément aux dispositions de l'article R11-19 du code de l'expropriation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1580 du 16 décembre 2013 portant ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition en pleine propriété, par la mairie d'Aurillac, maître d'ouvrage du projet, de la parcelle cadastrée AC n°195 sise 5 rue des Frères Charmes, commune d'Aurillac,

VU le rapport et les conclusions dressés par le commissaire-enquêteur et l'avis favorable qu'il a émis concernant l'acquisition de cette parcelle par la mairie d'Aurillac, à l'issue de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 07 janvier au 07 février 2014 inclus,

VU le courrier du 4 mars 2014, par lequel le maire d'Aurillac demande au Préfet du Cantal de prendre l'arrêté préfectoral de cessibilité concernant la parcelle cadastrée AC 195, sise 5 rue des Frères Charmes à Aurillac, appartenant à Monsieur Jacques DUMONCEAU et son épouse Marie ROGER, usufruitiers, et Monsieur Dominique DUMONCEAU, nu-proprétaire,

CONSIDÉRANT l'utilité publique du projet immobilier de l'îlot des frères Charmes à Aurillac qui constitue un élément structurant des politiques de rénovation urbaine, de développement de l'attractivité commerciale et du maintien de la diversité commerciale du centre-ville initiées par la commune d'Aurillac,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet immobilier de l'îlot des Frères Charmes sur le territoire de la commune d'Aurillac.

Article 2 : La commune d'Aurillac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle cadastrée AC 195, nécessaire à la réalisation du projet immobilier de l'îlot des frères Charmes à Aurillac.

Article 3 : Est donc déclarée cessible à la ville d'Aurillac au prix de 400 000 € la parcelle cadastrée AC n° 195 sise 5 rue des Frères Charmes (superficie totale de 359m²), appartenant à Monsieur Jacques DUMONCEAU et son épouse Marie ROGER, usufruitiers, et Monsieur Dominique DUMONCEAU, nu propriétaire, figurant sur les états parcellaires de la commune d'Aurillac annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, notifié par l'expropriant aux consorts DUMONCEAU et transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014-222 du 5 mars 2014 déclarant d'utilité publique au profit de la ville d'Aurillac le projet immobilier de l'îlot des frères Charmes à Aurillac.

Le Préfet
Jean-Luc COMBE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARRETE n°2014-238 du 11 mars 2014 Portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière de l'îlot Gerbert à AURILLAC.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29,
- VU la délibération du 17 octobre 2013, du Conseil municipal de la commune d'AURILLAC, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de l'îlot Gerbert à AURILLAC.

- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 03 mars 2014 sur l'utilité publique de l'opération,
- Vu l'engagement de la mairie d'Aurillac par courrier du 04 mars 2014 à prendre en compte les réserves émises par le commissaire enquêteur conditionnant son avis favorable,
- CONSIDERANT que la commune d'Aurillac a signé par convention, le 7 mars 2012, une opération programmée d'amélioration de l'habitat et du renouvellement urbain,
- CONSIDERANT que lorsque les travaux ne sont pas prévus par un plan de sauvegarde ou de mise en valeur approuvé, ils doivent être déclarés d'utilité publique,
- CONSIDERANT l'intérêt général d'attirer une nouvelle population dans le centre ancien d'AURILLAC, afin d'assurer la re-dynamisation du centre-ville grâce à la création de nouvelles surfaces commerciales
- CONSIDERANT la position stratégique de l'îlot Gerbert, en raison d'un fort potentiel commercial, d'une fréquentation importante de ce secteur grâce notamment à la présence du parking du Gravier
- CONSIDERANT le renforcement de l'attractivité du centre-ville,

SUR proposition de Madame. la Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les travaux de restauration immobilière situés îlot Gerbert à AURILLAC sur les parcelles cadastrées section AB n°30-31-32-33-35-36-37-41-213 et 214 sont déclarés d'utilité publique.

Article 2: La Société, chargée par la commune d'exécuter les travaux, conformément au dossier présenté, le fera en concertation avec le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, et après avoir obtenu les autorisations requises en matière d'urbanisme.

Article 3 : Une mention du présent arrêté sera publiée à la mairie et sur les lieux des travaux, ainsi que dans deux journaux locaux diffusés sur le département, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire d'AURILLAC, le Chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 11 mars 2014
Le Préfet,
Jean Luc COMBE

Délais et voies de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification

ARRÊTE N° 2014 - 0247 du 12 mars 2014 portant modification de l'arrêté n°2012-1543 du 09 novembre 2012 portant dissolution du Syndicat Mixte du scénoparc IO

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article R 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1543 du 09 novembre 2012 portant dissolution du Syndicat Mixte du scénoparc IO,

VU le courrier du Directeur départemental des finances publiques du 19 février 2014,

CONSIDERANT l'impossibilité de Madame PILORGET de poursuivre sa mission dans le cadre de la liquidation du Syndicat mixte du scénoparc IO, en raison de son départ du département du Cantal, pour cause de mutation,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n°2012-1543 du 09 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

- Mme Myriam PILORGET est déchargée de sa mission de liquidateur.
- Mme Josette BOYER, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Secteur Public Local est nommée pour exercer les fonctions de liquidateur du Syndicat mixte du scénoparc IO.

Article 2 : Les articles 3 et 5 sont modifiés en conséquence. Le reste est inchangé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, l'Administrateur général des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé
Régine LEDUC

Arrêté n°2014-063-0003 du 4 mars 2014 - Objet : Syndicat mixte interdépartemental pour le développement du lac de Sarrans et des territoires limitrophes

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2005-96-1 du 6 avril 2005 autorisant la création du syndicat mixte interdépartemental pour le développement du lac de Sarrans et des territoires limitrophes,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1878 du 20 novembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Pierrefort aux communes de Lieutadès et Paulhenc,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-547 du 3 avril 2012 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Pierrefort par l'adhésion de la commune de Neuvéglise,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-806 du 24 juin 2013 portant changement de dénomination de la communauté de communes du Pays de Pierrefort et modification de la représentativité des communes membres,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal,

- A R R E T E N T -

Article 1 - Le syndicat mixte interdépartemental pour le développement du lac de Sarrans et des territoires limitrophes est composé de la communauté de communes de l'Argence (Aveyron), de la communauté de communes du Carladez (Aveyron) et de la communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise (Cantal).

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal, la sous-préfète de Saint Flour, le président du syndicat mixte interdépartemental pour le développement du lac de Sarrans et des territoires limitrophes, les présidents des communautés de communes du Carladez, de l'Argence et du Pays de Pierrefort-Neuvéglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Cantal.

Fait à Rodez, le 4 mars 2014
signé
Cécile POZZO di BORGO

Fait à Aurillac, le 4 mars 2014
signé
Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2014 – 265 du 17 Mars 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Planèze

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°1999-2441 du 17 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Planèze,

VU la délibération n°33-2013 de la Communauté de communes de la Planèze du 25 octobre 2013, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 20 novembre 2013, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la pertinence de réaliser un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) au niveau de l'intercommunalité, et a adopté la proposition de modification des statuts de la Communauté de communes aux fins du transfert de la compétence,

VU les délibérations concordantes prises à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes de Planèze, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- *Andelat*, délibération du 27 novembre 2013 reçue le 06 décembre 2013
 - *Coltines*, délibération du 22 novembre 2013 reçue le 02 décembre 2013,
 - *Rezentières*, délibération du 30 novembre 2013 reçue le 17 décembre 2013,
- *Ussel*, délibération du 22 novembre 2013 reçue le 27 novembre 2013,
 - *Valuéjols*, délibération du 25 novembre 2013 reçue le 02 décembre 2013.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Talizat dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes de la Planèze est autorisée par le présent arrêté. Dans la première partie relative aux compétences obligatoires, au titre B – Aménagement de l'espace, le titre 1. Elaboration d'un schéma intercommunal de développement et d'aménagement est complété ainsi qu'il suit :

« Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) »

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes de Planèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
signé Régine LEDUC

ARRETE n° 2014 – 0287 du 20 mars 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1131 bis du 6 juillet 2006 modifié portant révision de statuts de la communauté de communes Sumène-Artense, et définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération de la Communauté de communes Sumène Artense du 05 décembre 2013 reçue le 06 décembre 2013 en sous-préfecture de Mauriac, notifié aux communes membres le 06 décembre 2013, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nécessité de se doter de la compétence relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, et décide d'approuver la proposition de modifications statutaires,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, reçues en sous-préfecture de Mauriac, adoptant les modifications statutaires proposées :

- Antignac, délibération du 07 février 2014 reçue le 14 février 2014,
- Bassignac, délibération du 26 décembre 2013 reçue le 09 janvier 2014,
- Champagnac, délibération du 20 février 2014 reçue le 21 février 2014,
- Madic, délibération du 18 décembre 2013 reçue le 23 décembre 2013,
- La Monsélie, délibération du 24 janvier 2014 reçue le 28 janvier 2014,
- Le Monteil, délibération du 28 février 2014 reçue le 13 mars 2014,
- Saignes, délibération du 19 décembre 2013 reçue le 20 décembre 2013,
- Trémouille, délibération du 25 janvier 2014 reçue le 27 janvier 2014,
- Vebret, délibération du 28 février 2014 reçue le 06 mars 2014,
- Ydes, délibération du 7 février 2014 reçue le 14 février 2014.

VU la rédaction des statuts annexés,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Champs-sur-Tarentaine Marchal, Saint-Pierre, Sauvat et Veyrières, leurs décisions sont réputées favorables,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : La modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de communes Sumène-Artense. est autorisée par le présent arrêté. Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, au groupe A – Aménagement de l'espace, le titre A1 est rédigé de la manière suivante :

« A1 – Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas de secteur. Adhésion au syndicat mixte qui sera chargé de leur mise en œuvre. »

Article 2 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Sumène-Artense et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Regine LEDUC

ARRETE n° 2014 - 0288 du 20 mars 2014 portant modification de la composition du Syndicat Mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-2120 bis du 22 décembre 2005 autorisant la création du Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal,

VU l'arrêté n°2007-974 du 03 juillet 2007 constatant le retrait de la Communauté de communes Entre Planèze et Truyère du Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1619 du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour et de la Communauté de communes de Margeride Truyère,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride est substituée à la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour et à la Communauté de communes de Margeride-Truyère au sein du Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : La Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride est représentée par 6 délégués.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président du syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal, le président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
signé
Régine LEDUC

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ N° 2014036-0002 du 5 février 2014 AUTORISANT LA VIDANGE ET L'ENTRETIEN D'UNE PRISE D'EAU SUR LE SINIQ - COMMUNES DE NARNHAC ET THERONDELS

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau soumis à autorisation et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,
Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Carladez-Aveyron le 28 octobre 2013
Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 18 novembre 2013,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du Cantal du 18 novembre 2013,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron en date du 19 novembre 2013,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du Cantal du 17 décembre 2013,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,
Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation : la Communauté de Communes du Carladez-Aveyron représentée par Monsieur Francis ISSANCHOU est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à procéder à la vidange et à l'entretien d'une prise d'eau dans le Siniq.
Coordonnées (Lambert 93) : X = 679 700 m Y = 6 426 292 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 - Conditions générales : L'opération devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 27 août 1999 et du 30 mai 2008 susvisés.

Article 3 – période de réalisation des opérations :

- la vidange d'un plan d'eau sera réalisée après le 1^{er} avril 2014.
- les travaux préparatoires à la vidange seront réalisés après le 15 mars 2014.

Article 4 – Surveillance de la qualité de l'eau :

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées. Les résultats du suivi seront transmis sans délai aux services chargés de la police de l'eau.

Durant le curage, la température et la concentration en oxygène dissous du Siniq en aval immédiat de la prise d'eau seront surveillées. Les travaux de curage seront interrompus lorsque la concentration en oxygène dissous sera inférieure à 6mg/l.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Article 5 : Peuplement piscicole : Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 6 : Remplissage : Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal de 120 l/s conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 – Suivi des opérations Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Contrôle des installations Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 14 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des Territoires de l'Aveyron, le directeur départemental des Territoires du Cantal, le maire de Narnhac, le maire de Théronnels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Narnhac et Théronnels.

Fait à Rodez le 17 janvier 2014

Le préfet

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé ; Cécile LENGLET

Fait à Aurillac le 5 février 2014
Le préfet
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Régine LEDUC

ARRETE n° 2014-0260 du 14 mars 2014 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Fontanges Du prélèvement des eaux souterraines des captages Puy Basset, Chastrade, Louis, et Restivalgues Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2012 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

VU le rapport de Monsieur Dorsemine, Hydrogéologue agréé, de juillet 2011 et son complément du 07 septembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral en date n° 2013-0631 du 16 mai 2013, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 15 juillet 2013 et son complément du 12 août 2013;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 février 2014;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Fontanges;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Fontanges :

Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Basset sud	615057	2010390	1009	N° 251 section D2 – commune de Fontanges
Chastrade	612719	2011524	945	N° 279 section E2 – commune de Fontanges
Louis	613035	2012210	711	N° 320 section E2 – commune de Fontanges
Restivalgues	615617	2011348	763	N° 223 section C1 – commune de Fontanges

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- ← La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- ← les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- ← l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources Louis subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Fontanges s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Fontanges est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Fontanges devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Fontanges et aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre proposé par l'hydrogéologue agréé, est défini comme suit et s'étendra sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Puy Basset	Le tracé actuel peut être conservé, il est localisé sur totalité de la parcelle n° 251, et partie de la parcelle n° 252 section D2 commune de Fontanges.
Captage Chastrade	Le PPI existant est conservé, Il est localisé sur totalité de la parcelle n° 279, section E2 commune de Fontanges.
Captage Louis	Le PPI existant sera étendu et afin de faciliter l'accès à la parcelle, une bande de 3 m pourra être conservée entre le PPI et la route. Il est localisé sur partie de la parcelle n° 320, section E2 commune de Fontanges.
Captages Restivalgues	Un PPI de 11m sur 23 m sera mis en place, selon les dimensions indiquées sur le plan annexé. Il est localisé sur partie de la parcelle n° 223, section C1 commune de Fontanges.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Basset sud	Il comprendra : <ul style="list-style-type: none">▪ pour partie la parcelle n° 394 section D2 commune de Fontanges
Captage Chastrade	Il comprendra : <ul style="list-style-type: none">▪ partie de la parcelle n° 161 section E2 commune de Fontanges
Captage Louis	Il comprendra : <ul style="list-style-type: none">▪ totalité des parcelles n° 124, 139, 301 à 306, 319 et pour partie la parcelle 320 section E2 commune de Fontanges
Captages Restivalgues	Vu la situation du captage et son environnement, les PPI ET PPR seront confondus

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles
- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques

Sont soumis à l'avis de l'ARS- DT15 après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- La création de nouveau point d'abreuvement,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an pour le PPR du captage Louis et Chastrade,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an pour les PPR des captages Basset sud et Restivalgues
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre

- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
- Les périodes d'épandages s'étendent :
 - du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais, pour le PPR des captages Louis et Chastrade,
 - du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais, pour le PPR des captages Basset sud et Restivalgues,

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
 - Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
 - Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
 - Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
 - Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages dont les accès se font par des parcelles privées.

Création ou la réfection des clôtures délimitant les périmètres de protection des captages.

Chaque ouvrage devra être muni d'une crépine, d'un trop plein pouvant jouer le rôle de vidange avec un exutoire protégé et d'une aération. L'ensemble des éléments corrodés seront repris.

1. Captage Puy Basset :

Un arbre devra être abattu.

L'état des grilles au niveau de l'aération et de l'exutoire du trop plein seront vérifiés.

2. Captage Chastrade :

Le capot sera rehaussé de 50 cm pour éviter toute intrusion d'eau de ruissellement.

L'ouvrage doit être dessablé pour éviter toute perturbation de son fonctionnement.

Mise en place d'une protection de l'exhaure du trop plein et de vidange.

Mise en place de grille moustiquaire sur les aérations.

L'abreuvoir, qui se trouve en amont du captage, doit être supprimé.

3. Captage Louis :

Mise en place de grille moustiquaire sur les aérations.

Pose d'une crépine sur le départ.

Traitement de l'eau distribuée

Un traitement de désinfection sera mis en place sur l'eau destinée à la consommation humaine produite par le captage "Louis".

L'eau distribuée, issue des captages Puy Basset, Restivalgues et Chastrade, fera l'objet d'un suivi bactériologique dans le cadre du contrôle sanitaire et sera si nécessaire traitée avant distribution (taux de non conformité bactériologique supérieure à 30 %).

Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune de Fontanges devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

La commune de Fontanges est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet..

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune de Fontanges, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Fontanges indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

La procédure d'Utilité Publique du captage Louis Pompage a été ajournée. Dans l'attente cette ressource sera déconnectée du réseau public d'adduction d'eau potable de la commune de Fontanges.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- ← par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- ← par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Fontanges.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- ← affiché en mairie de Fontanges et publié par tous les procédés en usage dans les communes,
- ← notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- ← inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 12 :

la Secrétaire Générale de la préfecture,
le Sous-Préfet de Mauriac,
le Maire de Fontanges
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 14 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

(signé)

Régine LEDUC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXES

Localisation des captages

Plan des Périmètres de Protection des captages

Les annexes sont consultables : soit à la Mairie de Saint-Martin Valmeroux, soit à la Préfecture, DAEPE, Bureau des Procédures Environnementales.

D.D.T.

ARRÊTÉ n°2014-254 du 14 mars 2014 modifiant l'arrêté n°2013-1549 du 05 décembre 2013 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Cantal

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV – titre III – partie législative du code de l'environnement,

VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,

VU le projet d'arrêté modificatif à l'arrêté n° 2013351-0007 du 17 décembre 2013 fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron pour l'année 2014, applicable à la retenue de Sarrans,
VU l'arrêté n° 2014036-0001 du 05 février 2014 autorisant la vidange de la retenue de Sarrans,
VU la consultation du public entre le 14 février et le 08 mars 2014,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

L'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté n°2013-1549 du 05 décembre 2013 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Cantal autorisant la pêche de la carpe de nuit sur la totalité de la retenue de Sarrans est supprimé

Article 2 :

L'article 8 de l'arrêté n°2013-1549 du 05 décembre 2013 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Cantal s'applique à la retenue de Sarrans sur la partie restant ouverte à la pêche, en queue de la retenue, du ruisseau de Montignac au pont de Lanau.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 Mars 2014

Signé

Le préfet du Cantal

Jean-Luc COMBE

**ARRÊTÉ n°2014-0268 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR 8301056 –
Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien »**

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1 ;

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu la décision N°2013/742/UE de la Commission du 7 novembre 2013 arrêtant une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1005 du 29 juillet 2010 fixant la composition du Comité de Pilotage du site FR 830 1056 « Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » ;

Vu la validation du document d'objectif par le comité de pilotage du site en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis de synthèse de la consultation du public réalisée du 18 février au 11 mars 2014 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien », élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 18 mars 2014
Le Préfet du Cantal
Signé
Jean Luc COMBE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-0300 du 25 mars 2014 portant approbation du règlement de police du Télésiège à pinces fixes de la Combe

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;
Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0738 du 10 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Cantal ;
Vu la proposition transmise par la SAEM Super Lioran Développement le 03/03/2014.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342-11 du code du tourisme le règlement de police du télésiège de la Combe situé sur les communes de Laveissière et de Saint-Jacques-des-Blats.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : LIEN AVEC L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé sont applicables au Télésiège à pinces fixes de la Combe.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 3 usagers (100%),
- à la descente : 0 usager.

En cas d'exploitation simultanée montée/descente, il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 3 usagers, un siège sur deux (50 %),
- à la descente : 3 usagers un siège sur deux (50 %).

Sont admis en période d'exploitation estivale :

- les piétons,

les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé,

les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 10 mai 2012 susvisé,

les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

Sont admis en période d'exploitation hivernale :

les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,

les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé,

les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé,

la liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin,

les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE TRANSPORT DES USAGERS

Sans objet.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Madame le maire de Laveissière, à Monsieur le maire de Saint-Jacques-des-Blats, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution. Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 25 mars 2014

Le Préfet

signé

Jean-Luc COMBE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-0301 du 25 mars 2014 portant approbation du règlement d'exploitation du Téliésiège à attaches fixes de la Combe

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la proposition transmise par la SAEM Super Lioran Développement le 03/03/2014.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement d'exploitation ci-annexé pour télésièges à attaches fixes « TSF de La Combe » exploité par la SAEM Super Lioran Développement situé sur les communes de Laveissière et de Saint-Jacques-des-Blats est approuvé.

ARTICLE 2 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Madame le maire de Laveissière, à Monsieur le maire de Saint-Jacques-des-Blats, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 25 mars 2014

Le Préfet

signé

Jean-Luc COMBE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-0302 du 25 mars 2014 portant approbation du règlement de police du Téliésiège à pinces fixes du Remberter

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0738 du 10 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Cantal ;

Vu la proposition transmise par la SAEM Super Lioran Développement le 03/03/2014.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342-11 du code du tourisme le règlement de police du télésiège du Remberter situé sur la commune de Laveissière.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : LIEN AVEC L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé sont applicables au Télésiège à pinces fixes du Remberter.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers (100%),
- à la descente : 0 usager.

Sont admis en période d'exploitation hivernale :

les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,

les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé,

les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé,

la liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin,

les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE TRANSPORT DES USAGERS

Présence d'un tapis d'embarquement : l'utilisateur une fois arrivé sur le tapis doit rester dans son couloir et ne doit pas avancer ou reculer. L'utilisateur doit être prêt à l'embarquement dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Madame le maire de Laveissière, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 25 mars 2014

Le Préfet

signé

Jean-Luc COMBE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-0303 du 25 mars 2014 portant approbation du règlement d'exploitation du Télésiège à attaches fixes du Remberter

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la proposition transmise par la SAEM Super Lioran Développement le 03/03/2014.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement d'exploitation ci-annexé pour télésièges à attaches fixes « TSF du Remberter » exploité par la SAEM Super Lioran Développement situé sur la commune de Laveissière est approuvé.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Madame le maire de Laveissière, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 25 mars 2014

Le Préfet

signé

Jean-Luc COMBE

D.D.C.S.P.P.

Arrêté SA / DDCSPP n° 1400162 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur HERRER BARCOS Raul

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT l'adresse administrative (département des Hautes-Pyrénées 65) du Dr HERRER BARCOS Raul dans la base de données SIGAL du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.
ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° SA1100849/DDCSPP en date du 12 septembre 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur HERRER BARCOS Raul est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 25 février 2014

Le préfet,

par délégation,

la directrice départementale

de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°SA1400171 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ROUMEGOUS Martin

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Monsieur ROUMEGOUS Martin né le 16/07/1988 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire du Pont Vert – 15200 MAURIAC,

Considérant que Monsieur ROUMEGOUS Martin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur ROUMEGOUS Martin, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire du Pont Vert – 15200 MAURIAC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur ROUMEGOUS Martin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur ROUMEGOUS Martin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 26/02/2014

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

Arrêté SA / DDCSPP n° 1400200 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur RAVAILLE Christian

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier de la DDCSPP du département du Tarn indiquant la demande d'habilitation sanitaire spécialisée du docteur vétérinaire RAVAILLE Christian sur l'ensemble du territoire français, en date du 21 février 2014,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°SA1100374/DDCSPP en date du 19/04/2011 portant attribution du mandat sanitaire d'un an dans le département du Cantal à Monsieur RAVAILLE Christian est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 28 février 2014

Le préfet,

par délégation,

la directrice départementale

de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°SA1400197 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LOPEZ Alexis

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU la demande présentée par Monsieur LOPEZ Alexis né le 25/01/1986 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire – 14, Avenue des Volontaires – 15000 AURILLAC,

Considérant que Monsieur LOPEZ Alexis remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur LOPEZ Alexis, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire – 14, Avenue des Volontaires – 15000 AURILLAC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur LOPEZ Alexis s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Alexis LOPEZ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 3 mars 2014
LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Marie-Anne RICHARD Dr Vre

ARRETE n° 2014/001 DDCSPP du 7 mars 2014 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives

Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc COMBE en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/008 DDCSPP du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION « THE BLACK 8 POOL », 10 rue Cugnot, 15000 AURILLAC

Numéro d'agrément : **15 S 659**

Fédération d'affiliation : **Fédération Française de Billard**

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cantal,
Par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

A R R E T E N° 2014- 0226 en date du 6 mars 2014 portant autorisation d'extension de 10 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de **10 places** de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Aurillac (CADA) est autorisée à compter du 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 150001469

Code catégorie de l'établissement : 443 (Centre d'accueil des demandeurs d'asile)

Code discipline : 922 (Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code catégorie de clientèle: 830 (personnes et familles demandeurs d'asile)

Capacité autorisée : **75 places**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de département du Cantal selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand situé 6 cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association France Terre d'Asile dont le siège est sis 24 rue Marc Seguin F 75018 Paris, ainsi qu'au directeur du Centre d'accueil des demandeurs d'asile à Aurillac et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M. Jean-Luc COMBE, Préfet

ARRETE n° 2014/002 DDCSPP du 20 mars 2014 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives

Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc COMBE en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/008 DDCSPP du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION TWIRLING-BATON, MAJORETTES « LES DIGITALES YTRACOISES »
Mairie, 15130 YTRAC

Numéro d'agrément : **15 S 660**

Fédération d'affiliation : **Fédération Sportive Nationale de Twirling N. B. T. A. France**

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cantal,
Par délégation,
Le Chef du service jeunesse, sports et cohésion sociale,,
Ousmane KA

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°SA1400248 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PACALIN Diane

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2013/002 DDCSPP du 19 février 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande présentée par Madame PACALIN Diane née le 12 décembre 1987 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire Le Pont Vert – Avenue du Midi – 15200 MAURIAU.

Considérant que Madame PACALIN Diane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PACALIN Diane, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire Le Pont Vert – Avenue du Midi – 15200 MAURIAC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame PACALIN Diane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame PACALIN Diane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 24 mars 2014

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations du Cantal,

par délégation,

La chef du service Surveillance Animale et Installations Classées,

Dr Vre Corinne COMBELLES

DIRECCTE

ARRETE n° 2014 – 0230 du 7 mars 2014 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

- VU la demande présentée le 06 février 2014 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 mars 2014** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 16 mars 2014, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 mars 2014 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2014 - 0231 du 7 mars 2014 autorisant la SAS ETOÏLE D'Auvergne à NAUCELLES à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 21 janvier 2014 par Monsieur Sylvain DAULON, Directeur de la **SAS ETOILE D'Auvergne**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 mars 2014** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur MERCEDES-BENZ,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire de NAUCELLES,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 16 mars 2014, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sylvain DAULON, Directeur de la SAS ETOILE D'Auvergne - Zone d'activités des 4 chemins à NAUCELLES - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 mars 2014 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Sylvain DAULON et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2014 - 0229 du 7 mars 2014 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 29 novembre 2013 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 mars 2014** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 16 mars 2014, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 mars 2014 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800864852 N° SIRET : 80086485200010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cantal le 13 mars 2014 par Madame MARINETTE ROBERT, pour l'organisme « MARIEAVOSSERVICES » dont le siège social est situé 30 RUE PAUL DOUMER 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP800864852 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours (*par l'intermédiaire de saisies dans l'extranet « nova »*).

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal

Christian POUDEROUX

ARRETE N° 2014/ Direccte /02 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social du Ministère du Redressement productif

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/182 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2011 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 nommant Madame Fabienne BIBET responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne

Vu l'arrêté du 14 mars 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne à Madame Patricia BOILLAUD.

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/182 du 26 août 2013 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

M. Yves CHADEYRAS, secrétaire général

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

M. Pierre FABRE, responsable du pôle « politique du travail »,

Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à :

M. Robert DONNAT, attaché principal, responsable du service finances et moyens de fonctionnement

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/182 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

– **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Allier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail

– **Monsieur Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à
- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, Directrice adjointe du travail,
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration des affaires sociales,
– **Monsieur Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales
- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à
- Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail

Article 3 : Subdélégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaire » après s'être assuré de la signature des pièces par les agents ayant reçu délégation, est accordée à

- **Monsieur Robert DONNAT**, attaché principal
- **Madame Monique CAPO**, contrôleur du travail hors classe
- **Madame Sylvie DESCOEUR**, contrôleur du travail hors classe
- **Monsieur Alain VILLEMEJANE**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2013/Directe/17 du 3 septembre 2013 pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mars 2014
 Le Directeur régional des entreprises,
 de la concurrence, de la consommation,
 du travail et de l'emploi
 Signé
 Serge RICARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP342041043 N° SIRET : 34204104300023 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Cantal

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cantal le 28 avril 2014 par Madame JOELLE JULIEN en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme PRATIQUES SERVICES dont le siège social est situé Labessaire 15320 LOUBARESSE et enregistré sous le N° SAP342041043 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours (par l'intermédiaire de saisies dans l'extranet « nova »).

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 28 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal

Christian POUDEIROUX

S.D.I.S.

ARRETE N° 2014-256 du 14 mars 2014 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 99.1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2000.825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, le lundi 3 et le mardi 4 mars 2014, au Centre de Secours Principal d'Aurillac et à l'Ecole départementale au Lioran à partir de 8h00.

Article 2 : Le jury de cet examen, présidé par le Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, comporte les personnels suivants :

- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant,
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant,
- un officier de sapeurs-pompiers (professionnels ou militaires) : Lieutenant Yves Palusinski,
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires : Capitaine Jérôme CAYROU,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers : Lieutenant Christophe Tissandier.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet. Ses délibérations ne sont pas publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

Fait à Aurillac, le 14 mars 2014

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc COMBE

D.D.F.I.P.

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CTX 2014/mars /SIP A/1)

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BORDEREAU Patrick, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000€** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000€** ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000€**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

François DONNET	Pierre GRAS	Luc WAY
-----------------	-------------	---------

2°) dans la limite de **10 000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Catherine ARNAUD	Béatrice BERTRAND	Line CALMELS
Luis FERREIRA	Sylvie FRIAA	Christiane ORSAL
Michel PIGANIOL	Patricia SARNEL	

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvie BRUEL	Sophie CHASSAGNE	Arlette CHAVAROCHE
Patrick COUDERC	Damien FERRER	Stéphane GRIFFAULT
Annabelle LAROUSSINIE	Patrice LAVERROUX	Valérie SENAUD

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Régis BENBAALI	Cont. principal	500€	6 mois	5 000€
Florence PINON	Agent	200€	3 mois	2 000€
Benoît VIGUIER	Agent	200€	3 mois	2 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 3 mars 2014

Le comptable public, Responsable du
Service des impôts des particuliers,
Signé

Yves GUILLAUME

Délégation de signature pour attester de l'inscription aux rôles des contributions directes

Le Directeur départemental des finances publiques du département du Cantal ;

Vu les articles R128 et R128-1 du code électoral ;

Article 1 :

Donne délégation à :

M. Mathieu PAILLET, Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Pour attester :

de l'inscription d'une personne au rôle de l'impôt sur le revenu ou des impôts directs locaux, de l'année 2013, dans une commune du département du Cantal,

qu'une personne sera normalement inscrite au rôle de l'impôt sur le revenu ou des impôts directs locaux de l'année 2014, dans l'une des communes du département du Cantal.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Cantal

A Aurillac, le 6 mars 2014

Le Directeur départemental des finances publiques,
Signé

Alain DEFAYS

D.R.E.A.L. AUVERGNE

Arrêté N° DREAL/42/2014 relatif à une autorisation d'exposition spécimens d'espèces protégées (coquilles vides) dans le cadre d'une enquête participative (formation/présentation des espèces) sur la répartition des bivalves d'eau douce en Auvergne

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1482/2012 du 2 mai 2012 autorisant Monsieur VRIGNAUD à enlever-détenir- utiliser - transporter des spécimens de mollusques morts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-791 du 7 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
Vu l'arrêté N° 2013/DREAL/303 du 2 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs,
Vu la demande présentée par Monsieur Sylvain VRIGNAUD – 7, Clos Joseph Laurent – 03000 NEUVY le 17 février 2014,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Sylvain VRIGNAUD est autorisé à exposer des spécimens de mollusques protégés (coquilles vides) dans le cadre de la formation organisée par la DREAL Auvergne ayant pour thème « l'identification des espèces patrimoniales et des espèces invasives » et dont l'objectif est l'amélioration de la connaissance, par l'apport de données nouvelles, de la répartition régionale de bivalves présentes ou potentiellement présentes en Auvergne.

Cette autorisation est accordée en vue de former des personnes à l'identification des espèces lors des observations de terrain qui permettront d'enrichir, de façon fiable, les données existantes.

Les espèces concernées sont :

- *Unio crassus* (mulette épaisse)
- *Margaritifera margaritifera* (moule perlière d'eau douce)
- *Margaritifera auricularia* (grande mulette)

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 21 février 2014
Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources
Christophe CHARRIER

Arrêté inter préfectoral n° 2014-8/19-15/ElecTransp-L18-APO approuvant le projet de réhabilitation de la ligne électrique à 90 kV Mauriac – Saint-Geniez - Talamet.

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 à L. 323-13, L. 324-1 et L. 343-1 ;
Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
Vu l'arrêté n° 2013311-0001 du Préfet de la Corrèze en date du 7 novembre 2013, portant délégation de signature, pour le département de la Corrèze à M. Pierre BAENA, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin ;
Vu la décision n° 2013-123 du 8 novembre 2013 du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Corrèze ;
Vu l'arrêté n° 2013-591 du Préfet du Cantal en date du 7 mai 2013, portant délégation de signature, pour le département du Cantal à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne ;
Vu l'arrêté n° 2013-DREAL-303 du 2 décembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne, à l'effet de signer les

actes, documents administratifs et correspondances afférentes aux missions de la DREAL pour le département du Cantal ;

Vu la demande d'approbation présentée le 25 août 2013 par Réseau de transport d'électricité au Préfet de la Corrèze, relative au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 90 kV Mauriac – Saint-Geniez - Talamet ;

Vu la demande d'approbation présentée le 25 août 2013 par Réseau de transport d'électricité au Préfet du Cantal, relative au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 90 kV Mauriac – Saint-Geniez - Talamet ;

Vu les avis des services, des maires et des gestionnaires des domaines publics, émis dans le cadre de la consultation des services et des maires du 17 septembre 2013 ;

Considérant que la Zone aérienne de défense Sud - Section environnement aéronautique, la Direction de l'aviation civile Sud, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50, France Télécom UI PCA Pôle Draguignan DICT, la Direction départementale des territoires de la Corrèze, le Service territorial de l'architecture et du patrimoine Cantal, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, le Service interministériel régional de défense et de la protection civile du Cantal, Electricité réseau de distribution France - Direction régionale du Limousin, Electricité réseau de distribution France - Direction régionale Auvergne, Gaz réseau de distribution France - Direction régionale Auvergne-Centre-Limousin, la Chambre d'agriculture de la Corrèze, la Chambre d'agriculture du Cantal, le Maire de Camps Saint-Mathurin Leobazel, le Maire de Saint-Julien le Pèlerin, le Maire de Gouilles, le Maire de Saint-Julien aux Bois, le Maire de Rouffiac, le Maire de Cros de Montvert, le Maire de Pleaux, le Maire de Barriac les Bosquets, le Maire de Chaussenac, le Maire de Brageac, le Maire de Mauriac, n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Vu les réponses de Réseau de transport d'électricité en date du 11 février 2014 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics ;

Considérant que les avis exprimés au titre de la consultation du 17 septembre 2013 ne mettent pas en cause les dispositions du projet ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 90 kV Mauriac – Saint-Geniez - Talamet, présenté par Réseau de transport d'électricité le 25 août 2013, sous réserve du respect des dispositions mentionnées dans l'article 2.

Article 2 : Réseau de transport d'électricité respectera ses engagements exprimés dans ses réponses aux remarques et recommandations exprimées dans les avis formulés sur le projet.

Avant le début des interventions Réseau de transport d'électricité consultera les gestionnaires des réseaux routiers concernés par la réalisation des travaux afin de déterminer les modalités d'accès, de signalisation et d'utilisation des routes et d'arrêter dispositions particulières relatives à la circulation routière.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Corrèze,
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Cantal,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Camps Saint-Mathurin Léobazel, Saint-Julien le Pèlerin, Gouilles, Saint-Julien aux Bois, Rouffiac, Cros de Montvert, Pleaux, Barriac les Bosquets, Chaussenac, Brageac et Mauriac, par chacun des Maires concernés qui adressera le certificat d'affichage correspondant au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de Réseau de transport d'électricité, Système électrique Sud-Ouest.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne et les Maires de Camps Saint-Mathurin Léobazel, Saint-Julien le Pèlerin, Gouilles, Saint-Julien aux Bois, Rouffiac, Cros de Montvert, Pleaux, Barriac les Bosquets, Chaussenac, Brageac et Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Limoges, le 25 février 2013

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
pour le directeur régional par intérim de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du limousin
et par subdélégation,
le chef du service valorisation et évaluation des ressources et
du patrimoine naturels
Bruno LIENARD

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Auvergne
et par subdélégation,
le chef du Pôle Energie, Construction, Climat, Air
Patrick MONNIER

Copie transmise à :

- M. le Directeur du Service technique de l'aviation civile,
- M. le Commandant de la Zone aérienne de défense Sud,

- M. le Commandant de la Région Terre Sud-Ouest,
- M. le Commandant de la Région Terre Sud-Est,
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le Délégué territorial Auvergne de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de France Télécom UI PCA Pôle Draguignan DICT,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles du Limousin,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur départemental des territoires du Cantal,
- M. le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- M. le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Cantal,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale du Cantal,
- M. le Directeur départemental Services Incendie et Secours de la Corrèze,
- M. le Directeur départemental Services Incendie et Secours du Cantal,
- M. le Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile de la Corrèze,
- M. le Chef du Service interministériel de défense et de protection Civile du Cantal,
- M. le Président du Conseil général de la Corrèze,
- M. le Président du Conseil général du Cantal,
- M. le Directeur régional Limousin, Electricité réseau de distribution France,
- M. le Directeur régional Auvergne, Electricité réseau de distribution France,
- M. le Directeur régional Auvergne-Centre-Limousin, Gaz réseau de distribution France,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture du Cantal,
- M. le Maire de Camps Saint-Mathurin Leobazel,
- M. le Maire de Saint-Julien le Pèlerin,
- M. le Maire de Goullès,
- M. le Maire de Saint-Julien aux Bois,
- M. le Maire de Rouffiac,
- M. le Maire de Cros de Montvert,
- M. le Maire de Pleaux,
- M. le Maire de Barriac les Bosquets,
- M. le Maire de Chaussenac,
- M. le Maire de Brageac,
- M. le Maire de Mauriac.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Arrêté N° 2014- 43 Portant désignation des membres du Comité d'Experts eu application de l'article L. 2123.2 du Code de la Santé Publique

Le directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'article L.2123.2 du Code de la Santé Publique, inséré par la loi n° 2001.588 du 4 juillet 2011- article 27,
VU les articles R 2123-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
VU l'article R 2123-2 du Code de la Santé Publique, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010,
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François Dumuis, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
VU la désignation par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne des associations siégeant au Comité d'Experts en application de l'article L 2123-2 du Code de la Santé Publique, l'UNAFAM et l'URAPEI ;
VU l'accord des associations désignées ci-dessus,

ARRETE:

Article 1 : Sont désignés comme membres du comité d'experts prévu par l'article L 2123.2 du Code de la Santé Publique :

1. deux médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique

a) Monsieur le Professeur Didier LEMERY, suppléé par Madame le Docteur Marie ACCOCEBERRY

b) Monsieur le Docteur Jean-Luc MEYER, suppléé par Monsieur le Docteur François- Noël MASSON

2. un médecin psychiatre

a) Monsieur le Professeur Pierre Michel LLORCA suppléé par Monsieur le Docteur Jean Paul SABY,

3. deux représentants d'associations de personnes handicapées

a) pour l'UNAFAM : Madame Liliane BESSON suppléée par Madame Madeleine AUJAME

b) pour l'URAPEI : Mademoiselle Christiane FORESTIER suppléée par Madame Renée SALAT

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans, renouvelable.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière et des Etablissements de Santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département.

Fait à Clermont Ferrand le 24 février 2014

Le directeur général,
François Dumuis

ARRETE n° DOH-2014-29 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 544 765,23 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 544 765,23 €** soit :

4 262 853,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 262 853,57 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

188 171,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **188 171,16 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

93 740,50 € au titre des produits et prestations, dont **93 740,50 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mars 2014

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre hospitalière
Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH-2014-30 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **304 147,70 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **304 147,70 €** soit :

303 254,32 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **303 254,32 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

893,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **893,38 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mars 2014

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH-2014-31 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0088
- Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 404 610,24 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 404 610,24 €** soit :

1 362 976,02 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 362 976,02 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

26 174,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **26 174,29 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

15 459,93 € au titre des produits et prestations, dont **15 459,93 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mars 2014
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Hubert Wachowiak

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL 14 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE

VU le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le Code de l'Education

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1985 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2012 portant nomination de Monsieur Antoine CHALEIX en qualité de Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 02 novembre 2012 portant nomination de Madame Maryline REMER en qualité de Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Madame Anne-Marie MAIRE en qualité Directeur Académique, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 1^{er} février 2013 ;
VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 04 mai 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Marylène BLONDEAU dans l'emploi d'Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 21 mai 2012 au 20 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 06 août 2013 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Dominique BERGOPSOM dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

(AENESR), Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire pour une période de cinq ans, du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2018;

VU l'arrêté en date 21 février 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Brigitte MALVY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 26 février 2014 au 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2013 portant détachement et classement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de trois ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2011 portant affectation de Monsieur Yves LEON en qualité d'inspecteur de l'Education Nationale adjoint à l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/195 du 26 août 2013 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en matière d'ordonnancement secondaires ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé ;

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 (2013-SUBDEL-4-DA-1) dans son point concernant le département du Puy-De-Dôme est modifié comme suit :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame Brigitte MALVY, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme,

Article 2 :

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1er, la nouvelle rédaction de l'arrêté précité est la suivante

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :
- Monsieur **Antoine CHALEIX**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame **Maryline REMER**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Jean-Williams SEMERARO**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame **Isabelle FRANÇOISE**, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Frédéric DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;
Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Dominique BERGOPSOM**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Brigitte MALVY** Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Henri KIGHELMAN**, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme,

Monsieur **Yves LEON**, Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame **Gaëlle BARDIN**

Madame **Nadine BATTUT**

Madame **Evelyne BLOTTIERE**

Madame **Marie BOUCHUT**

Madame **Nadine PARMENTIER**

Madame **Jocelyne PLASSE**

Madame **Christine POMMIER**

Madame **Elisabeth PREGHENELLA**

Madame **Jocelyne ROUAIRE**
Madame **Martine SOUCHON**

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Christiane CHOPIN**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Catherine CHARBONNEL**
Monsieur **Valéry MENDES DE CASTRO**

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2014
Le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 14 MARS 2014 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND en cas d'absence ou d'empêchement du responsable ;

VU l'arrêté en date du 12 novembre 2012 portant nomination, détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 06 août 2013 portant nomination, détachement de Monsieur Dominique BERGOPSOM dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une période de cinq ans, du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2018 ;

VU l'arrêté en date du 20 février 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Brigitte MALVY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de cinq ans, du 26 février 2014 au 25 février 2019 ;

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 08 juin 2012 est modifié comme suit :

Madame Brigitte MALVY est habilitée à gérer le service interdépartemental du Puy-de-Dôme dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 08 juin 2012.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1^{er}, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées responsables dans l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 (SERV-INTERDEP), la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- **Madame Brigitte MALVY, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour la gestion du service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé.**

- **Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour la gestion du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé.**

- **Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général de la Direction académique direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal pour la gestion du service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2014
Madame le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

Réf. : 157/CF – Arrêté nommant les membres du conseil de discipline du département du Cantal

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

ARRETE

Article 1 : Sont nommés pour un an membres du conseil de discipline du département du Cantal :

Madame Marilyn REMER, Inspectrice d'académie, Directrice Académique des Services de l'Education nationale du Cantal ou son représentant, Président

Monsieur Serge VIGNAUD, Proviseur du lycée Emile Duclaux à ARILLAC

Monsieur Jean-Yves FORCE, Principal du collège La Ponétie à AURILLAC

Madame Céline BARRON, Professeur au lycée Jean Monnet à AURILLAC

Monsieur Jacques PUECH, Professeur au collège Jeanne de la Treilhe à AURILLAC

Monsieur Olivier MALZIEU, Conseiller principal d'éducation au lycée Jean Monnet à AURILLAC

Madame Brigitte BROYE, A.T.O.S.S. au lycée professionnel Raymond Cortat à AURILLAC

Monsieur Pierre LAMOUR, représentant les parents d'élèves

Madame Valérie DA SILVA, représentant les parents d'élèves

Monsieur Clément LISTE, représentant les élèves, élève à l'EREA Albert Monier à AURILLAC

Monsieur Cédric LE NOAN, représentant les élèves, élève au collège La Jordanne à AURILLAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 février 2014
Le Recteur,
Marie-Danièle CAMPION

Réf. : N°167/BT - ARRETE RECTORAL DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence : **Le Recteur** de l'académie de Clermont-Ferrand
54

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03 – MARS - AVRIL 2014

Consultable sur le site internet <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

- En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la commission sera présidée par :

Madame **Anne-Maire MAIRE**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MAIRE :
Monsieur **Henri KIGHELMAN**, Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KIGHELMAN :
Monsieur **Jean-Williams SEMERARO**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SEMERARO :
Monsieur **Charles MORACCHINI**, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire

Inspecteurs d'académie Directeurs académiques des services de l'Education nationale	Titulaire	Madame Marilyne REMER , Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal
	Suppléant	Monsieur Antoine CHALEIX , Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier
Chefs d'établissement	Titulaire	Madame Nadine PLANCHETTE , Principal du collège Jean Vilar à Riom
	Suppléant	Monsieur Philippe CORTIAL , Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom
Professeurs	Titulaire	Monsieur Philippe BERTINELLI , Professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
	Suppléant	Monsieur Frédéric DUPONT , Professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves FCPE	Titulaire	Madame Catherine FENIET , représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléant	Monsieur Alain BOYER , représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves de l'Enseignement Public
Parents d'élèves PEEP	Titulaire	Madame Laure BORDES , représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public
	Suppléante	Madame Christine SON , représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public

Article 2 : Les membres désignés à l'article premier siègent pour une durée de deux ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2014

Le Recteur,
Marie-Danièle CAMPION

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PAULHAC

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cantal a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Paulhac (15430)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mars 2014
Pour le directeur régional des douanes d'Auvergne
Le chef du Pôle Action Économique
Signé
B. BROYARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC